

## NOTICE PROTEXXIO MULTI-EQUIPEMENT

Protexxio Multi-Equipement est issu de la convention d'assurance collective n°568 à adhésion facultative souscrite par BNP Paribas Personal Finance (ci-après dénommée "le Souscripteur") auprès de Cardif-Assurances Risques Divers (ci-après dénommée "l'Assureur") et réservée aux clients du Souscripteur, personnes physiques âgées d'au moins 18 ans. L'Assureur confie la gestion des adhésions au Souscripteur et la gestion des sinistres à Supporter Assurances (ci-après dénommé "le Gestionnaire").

**Article I – DEFINITIONS**

- **Adhérent** : personne physique âgée d'au moins 18 ans, résidant en France métropolitaine et ayant adhéré à la convention d'assurance collective n° 568. Il est le payeur des cotisations dues au titre du présent contrat.

- **Biens garantis** : Biens Electroménager et TV Hifi Vidéo (Formule Confort) ou Biens Electroménager, TV Hifi Vidéo et Micro-Informatique (Formule Confort Plus) selon la Formule choisie par l'Adhérent au moment de son adhésion ; d'une valeur d'achat unitaire supérieure ou égale à 150 euros TTC ; situés au Domicile de l'Adhérent ; achetés neufs en France métropolitaine moins de 5 ans avant la date de déclaration de la Panne pour les Biens Electroménager et TV Hifi Vidéo ; moins de 3 ans avant la date de déclaration de la Panne pour les Biens Micro-Informatique ; n'étant plus couverts au titre d'une garantie contractuelle du constructeur ou du distributeur.

**- Biens Electroménagers :**

- **Biens de gros électroménager** : cuisinière à gaz ou électrique, table de cuisson (tous modèles dont vitrocéramique et induction), four à gaz ou électrique, lave linge, lave linge séchant, sèche linge, lave vaisselle, réfrigérateur, réfrigérateur américain, réfrigérateur congélateur, congélateur.

- **Autres Biens** : micro-ondes, hotte, cave à vin (inférieure à 30 kilos et à 32 mètres cube).

- **Biens TV HiFi Vidéo** : home cinéma, éléments Hifi séparés (dont enceintes), chaîne Hifi compacte, téléviseur, téléviseur écran plasma ou LCD, magnétoscope, lecteur DVD y compris avec option graveur, lecteur DVD Blue-Ray, biens combinés ou dérivés des Biens TV Hifi Vidéo ci-avant listés.

- **Biens Micro-Informatiques** : ordinateurs PC fixes et portables.

- **Bien de remplacement** : bien destiné à remplacer le Bien garanti si, à la suite d'une Panne ouvrant droit à la garantie Protexxio Multi-Equipement, celui-ci n'est pas réparable ou que le coût de sa réparation est supérieur au prix d'achat TTC du Bien garanti. Le Bien de remplacement est un bien neuf de même technologie que le Bien garanti, présentant des fonctionnalités et caractéristiques techniques au moins équivalentes à celles du Bien garanti. La valeur du Bien de remplacement ne peut être supérieure au prix d'achat TTC du Bien garanti. Le Bien de remplacement est garanti selon les conditions prévues dans la présente Notice.

- **Bien prêté** : bien destiné à remplacer à titre temporaire et dans les conditions prévues à l'article VI de la présente Notice, le téléviseur de 32 pouces et plus, le réfrigérateur et le congélateur si ces biens sont pris en charge par Protexxio Multi-Equipement et immobilisés pour cause de réparation pendant plus de 5 jours ouvrés à compter de la date de première intervention du technicien. Le Bien prêté est de catégorie standard (ex : un téléviseur avec écran plasma pourra être remplacé à titre temporaire par un téléviseur avec écran standard ; un réfrigérateur américain pourra être remplacé à titre temporaire par un réfrigérateur standard).

- **Domicile de l'Adhérent** : domicile correspondant à l'adresse déclarée par l'Adhérent au moment de son adhésion ou en cours de vie de l'adhésion. Seule une adresse peut être déclarée par l'Adhérent, que cette adresse corresponde à sa résidence principale ou à sa résidence secondaire.

- **Panne** : dysfonctionnement total ou partiel résultant d'un défaut interne du Bien garanti et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique. - **Vente à distance** : système organisé de commercialisation utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion du contrat.

**Article II – OBJET DE PROTEXXIO MULTI-EQUIPEMENT**

Protexxio Multi-Equipement a pour objet de garantir contre le risque de Panne, sous réserve des exclusions mentionnées à l'article VIII, tous les Biens :

- Electroménager et TV Hifi Vidéo (Formule Confort) ou Electroménager, TV Hifi Vidéo et Micro-Informatique (Formule Confort Plus), selon la Formule choisie par l'Adhérent ; - d'une valeur d'achat unitaire supérieure ou égale à 150 euros TTC ; - situés au Domicile de l'Adhérent ;

- achetés neufs en France métropolitaine ; - moins de 5 ans avant la date de déclaration de la Panne pour les Biens et TV Hifi Vidéo ; moins de 3 ans avant la date de déclaration de la Panne pour les Biens Micro-Informatique ;

- n'étant plus couverts au titre d'une garantie contractuelle du constructeur ou du distributeur ;

- achetés avant ou pendant la durée de l'adhésion à Protexxio Multi-Equipement, sans obligation d'inventaire à l'adhésion ni de déclaration en cours de vie de l'adhésion.

Au moment de son adhésion à Protexxio Multi-Equipement, l'Adhérent opte pour l'une des deux Formules suivantes :

- Formule Confort : Garantie des Biens et TV Hifi Vidéo ;

- Formule Confort Plus : Garantie des Biens, TV Hifi Vidéo et Micro-Informatique. Protexxio Multi-Equipement ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par l'Adhérent des garanties légales contre les vices cachés (article 1641 et suivants du Code civil) ou le défaut de conformité (article L. 211-1 et suivants du Code de la consommation) du Bien garanti. Protexxio Multi-Equipement ne se confond pas avec lesdites garanties légales ni ne les remplace.

L'adhésion est constituée par la présente Notice et le Certificat d'adhésion.

**Article III – TERRITORIALITE**

Protexxio Multi-Equipement produit ses effets pour les sinistres survenant en France Métropolitaine.

**Article IV – PRESTATIONS EN CAS DE PANNE**

Selon les modalités de prise en charge prévues à l'article VI de la présente Notice, l'Assureur garantit :

- **Si le Bien garanti est réparable et que le coût de sa réparation est inférieur ou égal au prix d'achat TTC du Bien garanti :**

- le coût des pièces défectueuses ;

- les frais de main d'œuvre, que celle-ci s'effectue au Domicile de l'Adhérent ou en atelier centralisé ;

- les frais de déplacement du technicien au Domicile de l'Adhérent ;

- les frais d'envoi/transport aller/retour du Bien garanti si la Panne nécessite l'envoi/transport aller/retour du Bien garanti en atelier centralisé.

- Si le Bien ainsi réparé retombe en Panne pour les mêmes causes dans un délai de 3 mois suivant la date de sa réparation, le Gestionnaire garantit gratuitement la nouvelle réparation du Bien.

- **Si le Bien garanti n'est pas réparable ou que le coût de sa réparation est supérieur au prix d'achat TTC du Bien garanti :**

- la fourniture d'un Bien de remplacement. En application de l'article XIII "Subrogation" de la présente Notice, l'Assureur devient alors de plein droit propriétaire du Bien garanti. L'Adhérent s'engage donc, en échange du Bien de remplacement, à remettre le Bien garanti au Gestionnaire agissant au nom et pour le compte de l'Assureur.

- la livraison au Domicile de l'Adhérent du Bien de remplacement ;

- la reprise du Bien garanti remplacé ;

- les frais de déplacement du technicien au Domicile de l'Adhérent ;

- l'installation du Bien de remplacement s'il s'agit d'un Bien de gros électroménager.

- **Dans les cas limitativement énumérés à l'article VI de la présente Notice, le Gestionnaire peut mettre à la disposition de l'Adhérent un Bien prêté.** Cette mise à disposition est accordée à la demande de l'Adhérent, sous réserve de la disponibilité du Bien prêté à la date de la demande et dans les conditions prévues à l'article VI de la présente Notice.

- **Dans tous les cas :**

- **Le décrochage et l'accrochage des téléviseurs écran plasma ou LCD restent à la charge de l'Adhérent ;**

- **Le montant total du coût des prestations pris en charge par l'Assureur au titre de Protexxio Multi-Equipement est limité à 3.000 euros TTC par année d'adhésion. Le point de départ d'une année d'adhésion correspond à la date de prise d'effet de l'adhésion ou à la date anniversaire de la prise d'effet de l'adhésion.**

**Article V – CONCLUSION DE L'ADHESION, PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE ET DUREE DE L'ADHESION****1) Date de conclusion de l'adhésion**

L'adhésion est conclue :

- à la date de signature de la Demande d'adhésion à Protexxio Multi-Equipement ; - ou, en cas d'adhésion par téléphone, à la date du contact téléphonique au cours duquel l'Adhérent a donné son consentement à l'assurance.

**2) Date de prise d'effet de la garantie**

Sous réserve de l'encaissement de la première cotisation par l'Assureur, la garantie prend effet à l'expiration d'un délai de carence de 30 jours courant à compter :

- soit de l'expiration du délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus courant à compter de :

- la date de signature de la Demande d'adhésion à Protexxio Multi-Equipement ; ou, en cas d'adhésion par téléphone, la date de réception par l'Adhérent de la présente Notice et du Certificat d'adhésion à Protexxio Multi-Equipement, considérés avoir été reçus 7 jours ouvrés après la date de l'appel téléphonique au cours duquel l'Adhérent a donné son consentement à l'assurance.

- soit de la date de conclusion de l'adhésion, si l'Adhérent en a fait la demande expresse. L'Adhérent manifeste son choix par écrit sur sa Demande d'adhésion ou lors du contact téléphonique au cours duquel il a donné son consentement à l'assurance.

**Pendant la durée de l'adhésion, la garantie prend effet pour chacun des Biens garantis à l'expiration de la garantie du constructeur et/ou du distributeur afférente et prend fin à l'expiration de :**

- **la 5ème année incluse suivant leur date d'achat pour les Biens Electroménagers et TV HiFi Vidéo ;**

- **la 3ème année incluse suivant leur date d'achat pour les Biens Micro-informatiques.**

La date de prise d'effet de la garantie est rappelée dans le certificat d'adhésion.

**3) Durée de l'adhésion**

**L'adhésion est conclue pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction. Elle prend fin dans les cas mentionnés et selon les conditions prévues à l'article XI "Fin de l'adhésion".**

**Article VI – DECLARATION DE SINISTRE ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE****1) Déclaration de la Panne**

**Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, toute Panne doit être déclarée au Gestionnaire dans les 5 jours ouvrés suivant la date de sa survenance**, au numéro de téléphone suivant : 09 74 50 00 70. L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au samedi, de 09h à 19h sans interruption, hors jours fériés.

Lors de sa déclaration de Panne, l'Adhérent précise au Gestionnaire, intervenant

pour le compte de l'Assureur :

- son nom, son prénom et son n° de contrat ;
- le type de bien tombé en panne (catégorie, marque, modèle) et sa date d'achat ;
- la date, la nature et les circonstances de la panne du bien tombé en panne.

Le Gestionnaire vérifie que les conditions de garantie sont bien réunies. Si tel est le cas, il informe l'Adhèrent de la prise en compte de sa déclaration et lui rappelle la liste des pièces justificatives à fournir (cf article VII de la présente Notice).

**La Panne ne peut être prise en charge tant que le Gestionnaire n'a pas reçu les pièces justificatives.**

A réception des pièces justificatives, le Gestionnaire vérifie leur conformité. Si les pièces justificatives sont conformes, il confirme à l'Adhèrent la prise en compte de sa déclaration (par email, SMS ou téléphone) et l'invite à le rappeler pour établir par téléphone le premier diagnostic technique de la Panne.

Selon le type, le poids et la fragilité du Bien garanti ainsi que la nature de la Panne diagnostiquée par téléphone, l'intervention d'un technicien sera effectuée soit au Domicile de l'Adhèrent soit en atelier centralisé.

**2) Si la Panne nécessite l'intervention d'un technicien à Domicile :**

- Le Gestionnaire sélectionne et mandate le technicien le plus proche du Domicile de l'Adhèrent.
- Dans les deux jours ouvrés suivant le premier diagnostic technique de la Panne, le technicien contacte l'Adhèrent et convient avec lui d'un rendez-vous d'intervention à son Domicile ;
- Le technicien se rend au Domicile de l'Adhèrent pour effectuer un deuxième diagnostic de la Panne.

- Après diagnostic, 2 hypothèses :

• soit les conditions de garantie sont réunies, alors 4 hypothèses :

- soit la Panne peut être réparée sur place, dans ce cas :
  - le technicien effectue la réparation sur place ;
  - puis fait signer un bon d'intervention à l'Adhèrent et clôture le dossier.
- soit la Panne nécessite la commande de nouvelles pièces, dans ce cas :

- le technicien passe commande ;
- convient avec l'Adhèrent d'un deuxième rendez-vous ;
- se rend au Domicile de l'Adhèrent au jour et à l'heure convenue ;
- effectue le changement de pièces et remet le Bien garanti en état de marche ;
- fait signer un bon d'intervention à l'Adhèrent et clôture le dossier.
- soit la Panne nécessite une intervention en atelier centralisé (exemple : remplacement d'un moteur de réfrigérateur), dans ce cas :
  - le technicien transporte le Bien garanti en atelier centralisé ;
  - effectue la réparation en atelier centralisé ;
  - convient avec l'Adhèrent d'un rendez-vous de livraison à son Domicile
  - livre le Bien garanti réparé au Domicile de l'Adhèrent ;
  - fait signer un bon d'intervention à l'Adhèrent et clôture le dossier.
- soit la Panne est irréparable ou le coût de la réparation est supérieur au prix d'achat TTC du Bien garanti, dans ce cas : cf 4) du présent article VI.

• soit les conditions de garantie ne sont pas réunies, dans ce cas le technicien informe l'Adhèrent que la réparation ou le remplacement du Bien garanti ne seront pas pris en charge par l'Assureur et clôture le dossier.

**3) Si la Panne nécessite l'intervention d'un technicien en atelier centralisé :**

- Le Gestionnaire informe l'Adhèrent des modalités à suivre pour adresser son Bien garanti à l'atelier centralisé : il lui fait parvenir (par courrier ou par e-mail) des consignes précises sur l'emballage du Bien garanti ainsi qu'un bon de transport prépayé (à renvoyer à l'adresse indiquée) et les adresses des points d'enlèvement proches du lieu de son Domicile.

- Dès réception du Bien garanti, le technicien de l'atelier centralisé effectue un deuxième diagnostic de la Panne ;

- Après diagnostic, 2 hypothèses :

• soit les conditions de garantie sont réunies, alors 2 hypothèses :

- soit la Panne est réparable et le coût de la réparation est inférieur ou égal au prix d'achat TTC du Bien garanti, alors l'atelier centralisé procède à la réparation du Bien garanti, livre le Bien garanti réparé au Domicile de l'Adhèrent, lui fait signer un bon d'intervention et clôture le dossier.
- soit la Panne est irréparable ou le coût de la réparation est supérieur au prix d'achat TTC du Bien garanti, dans ce cas : cf 4) du présent article VI.

• soit les conditions de garantie ne sont pas réunies, dans ce cas le technicien informe le Gestionnaire qui informe l'Adhèrent que la réparation ou le remplacement du Bien garanti ne seront pas pris en charge par l'Assureur et clôture le dossier. Le Bien garanti est alors renvoyé au Domicile de l'Adhèrent.

**4) Si le Bien garanti n'est pas réparable ou que le coût de sa réparation est supérieur au prix d'achat TTC du Bien garanti :**

- un Bien de remplacement est proposé à l'Adhèrent ;
- dès acceptation par l'Adhèrent du modèle proposé, le Bien de remplacement lui est expédié ou livré à son Domicile ;
- si le Bien de remplacement est un Bien de gros électroménager, la livraison est accompagnée d'un service d'installation ;
- le Bien garanti remplacé est repris par le Gestionnaire agissant au nom et pour le compte de Cardiff ;
- un bon d'intervention et de livraison est signé et le dossier est clôturé.

**5) Si le Bien garanti est un téléviseur de 32 pouces et plus, un réfrigérateur ou un congélateur et qu'il est immobilisé pour cause de réparation au titre de Protexxio Multi-Equipement pendant plus de 5 jours ouvrés à compter de la date de première intervention du technicien,** le Gestionnaire peut mettre à la disposition de l'Adhèrent un Bien prêté. Cette mise à disposition est accordée à la demande de l'Adhèrent et sous réserve de la disponibilité du Bien prêté à la date de la demande. Dans ce cas, le Bien prêté sera :

- soit remis directement par le technicien à l'Adhèrent en cas d'intervention à son Domicile ;

- soit livré par l'atelier centralisé à l'Adhèrent en cas de Panne nécessitant l'intervention d'un technicien en atelier centralisé.

La mise à disposition du Bien prêté s'effectue, en fonction du stock disponible, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date de première intervention du technicien.

**6) Engagement de délai :**

Le Gestionnaire agissant pour le compte de l'Assureur mettra en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour que :

- En cas d'intervention à Domicile, le délai de réparation ou de remplacement du Bien garanti ne dépasse pas 5 jours ouvrés à compter de la première intervention du technicien au Domicile de l'Adhèrent ;
- En cas d'intervention en atelier centralisé, le délai de réparation ou de remplacement du Bien garanti ne dépasse pas 10 jours ouvrés à compter de la première intervention du technicien en atelier centralisé.

**ARTICLE VII – PIÈCES JUSTIFICATIVES**

**Dans un délai maximum de 30 jours ouvrés suivant la date de prise en compte de la Déclaration de la Panne** (cf article VI) 1), l'Adhèrent doit adresser par courrier au Gestionnaire (SUPPORTER PME SOLUTION / BP 80003 / 33611 CESTAS) les pièces suivantes :

- une copie de la facture d'achat du Bien garanti, sans rature ni modification ;
- une copie du certificat de garantie contractuelle du constructeur et/ou distributeur sur lequel le Bien garanti est désigné (le numéro de série ne doit être ni enlevé ni modifié).

L'Assureur se réserve par ailleurs le droit de demander toute pièce justificative complémentaire lui permettant d'instruire la demande d'intervention.

**La Panne ne peut être prise en charge qu'à compter de la réception des pièces justificatives et de la validation de leur conformité par le Gestionnaire.**

**Article VIII – EXCLUSIONS**

**Sont exclus de la présente garantie :**

**- les pannes :**

- survenues antérieurement à la date de prise d'effet des garanties ;
- lorsque le numéro de série de l'appareil garanti en panne est illisible ;
- relevant des exclusions spécifiques à la garantie constructeur de l'appareil garanti mentionnées dans la notice d'utilisation du Bien garanti.

**- les pannes qui font déjà l'objet d'une prise en charge au titre :**

- de la garantie légale relative aux vices cachés au sens des articles 1641 et suivants du Code Civil ;
- de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 211-1 et suivants du Code de la Consommation ;

**- les pannes résultant :**

- d'une faute intentionnelle ou dolosive ;
- de l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non conformes ou inadaptés au Bien garanti ;
- du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur de l'appareil garanti ;

- de l'ouverture et/ou de la modification du contenu et/ou des caractéristiques d'origine de l'appareil ou des périphériques internes, par une personne non habilitée à intervenir au titre du présent contrat ;

- de la survenance d'un événement de force majeure ; - d'un accident d'ordre électrique dont l'origine est extérieure à l'appareil garanti (notamment l'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, influence de l'électricité atmosphérique) ;

- de la sécheresse externe, de l'oxydation, de la corrosion, de la présence de poussières, ou d'un excès de température externe ;

- d'un dommage accidentel (dommage au Bien garanti indépendant de la volonté de l'Adhèrent et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure) ;

- d'une obstruction des systèmes d'aération ou de l'insertion de liquides ;

- d'un virus ;

**- les matériels :**

- utilisés à des fins professionnelles et commerciales (notamment la location, les salles de jeux) ;

- les périphériques, accessoires, consommables et pièces d'usure liés au fonctionnement de l'appareil garanti (notamment les batteries, télécommandes, connectique, pièces de caoutchouc, lampes, joints, filtres, courroies, tuyau de vidange et logiciels, claviers, souris et imprimantes) ;

**- les frais :**

- de mise en service, réglage, nettoyage et entretiens courants ;

- de déplacement sur demande non justifiée ;

**- les dommages et conséquences induites par le sinistre et externes à l'appareil garanti dont notamment :**

- les pertes ou dommages au contenu (périssable ou non) de l'appareil qui aurait été endommagé ;

- tout préjudice lié à la perte de jouissance de l'appareil garanti.

**Sont également exclus :**

- les réglages accessibles au client sans démontage de l'appareil garanti ;

- les dommages esthétiques causés aux parties extérieures de l'appareil garanti et dont l'endommagement ne nuit pas à son bon fonctionnement (notamment les rayures, écaillures et égratignures) ;

- en ce qui concerne les moniteurs et écrans TV : les rémanences, brûlures d'écran, défauts de cellule (pixel) et traces.

**Article IX – COTISATIONS**

Le montant de la cotisation due au titre de l'adhésion varie selon la Formule choisie par l'Adhèrent. Il est indiqué sur la Demande d'adhésion et rappelé dans le Certificat d'adhésion. Ce montant est payable d'avance et prélevé par

BNP Paribas Personal Finance qui le reverse à l'Assureur.

L'Assureur se réserve le droit de modifier le barème des cotisations :

- à la date de renouvellement de l'adhésion, si l'évolution des caractéristiques actuarielles de l'ensemble des Biens couverts au titre de Protexxio Multi-Equipement le justifie. Le nouveau barème des cotisations sera porté à la connaissance de l'Adhèrent moyennant un préavis de 3 mois avant la date de renouvellement de l'adhésion. Dans le mois suivant cette notification, l'Adhèrent pourra refuser cette modification en résiliant son adhésion par simple lettre. A défaut, il sera réputé l'accepter ;

- à la prochaine échéance de cotisation, si les Pouvoirs Publics changent le taux de la taxe incluse dans le barème des cotisations.

Le paiement des cotisations dues au titre de l'adhésion ne peut intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux Etats-Unis.

**A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhèrent une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 30 jours après son envoi, la ou les cotisation(s) ou fraction de cotisation due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et 10 jours plus tard le contrat sera résilié (article L.113-3 du Code des assurances).**

#### **Article X – MODIFICATIONS DE L'ADHESION**

**Sous peine de déchéance du droit à garantie, toute modification de l'adhésion consécutive à un changement de situation de l'Adhèrent (nom, adresse, etc...) doit être déclarée par l'Adhèrent au Souscripteur (Cetelem Service Client 95908 Cergy Pontoise Cedex - Tel : 09 69 32 05 03) sous 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'évènement correspondant.**

#### **Article XI – FIN DE L'ADHESION**

L'adhésion prend fin :

- en cas de résiliation demandée par l'Adhèrent par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Cetelem - Service Prévoyance Individuelle SH 970 - 4, rue des Frères Caudron - 92858 Rueil Malmaison Cedex, moyennant un préavis de 2 mois ;

- en cas de résiliation de la convention d'assurance collective n° 568 par l'Assureur ou BNP Paribas Personal Finance. Cette résiliation met fin à l'adhésion et entraîne la cessation de la garantie à la date de renouvellement qui suit la date d'effet de la résiliation de la convention. BNP Paribas Personal Finance informera au moins trois mois à l'avance l'Adhèrent de la résiliation de la convention ;

- en cas de non-paiement de la cotisation par l'Adhèrent (cf article IX de la présente Notice).

#### **Article XII – RENONCIATION**

**- En cas de démarchage (article L. 112-9 du Code des assurances) :**

"Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités."

Modèle de lettre à adresser à Cetelem - Service Prévoyance Individuelle SH 970 - 4, rue des Frères Caudron - 92858 Rueil Malmaison Cedex : "*Je soussigné (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat n°XXX. Le (date) Signature*". Le jour de la conclusion du contrat mentionné ci-dessus correspond à la date de conclusion de l'adhésion telle que définie à l'article V) 1) de la présente Notice. L'Assureur rembourse à l'Adhèrent l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. A compter de l'envoi de cette lettre, le contrat et les garanties prennent fin.

**- En cas de Vente à distance**, l'Adhèrent bénéficie de la faculté de renonciation selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus. Toutefois, en cas d'adhésion par téléphone, le délai de renonciation court à compter de la réception par l'Adhèrent de la présente Notice et du Certificat d'adhésion à Protexxio Multi-Equipement, considérés avoir été reçus 7 jours ouvrés après la date du contact téléphonique au cours duquel l'Adhèrent a donné son consentement à l'assurance.

**- Dans tous les cas**, l'Assureur accepte les demandes de renonciation qui lui sont adressées au plus tard le 14ème jour suivant la date de réception par l'Adhèrent de la Notice et du Certificat d'adhésion à Protexxio Multi-Equipement.

#### **Article XIII – GENERALITES**

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français (L112-3 du Code des assurances). Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises. Les frais engagés par l'Assuré pour toute communication à distance demeurent à sa charge.

#### **- Demandes d'information et réclamations**

Toute réclamation ou demande d'information concernant l'assurance peut être exercée à l'adresse suivante :

Cetelem Service Client - 95908 Cergy Pontoise Cedex - Tél.: 09 69 32 05 03

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, l'Adhèrent ou ses ayants droit peuvent solliciter l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (F.F.S.A.), personne indépendante de l'Assureur. Les conditions d'accès à ce

Médiateur sont disponibles sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'Assureur (Cardif - Assurances Risques Divers - Services Relation Clients France SH 944 - 4, rue des Frères Caudron 92858 Rueil-Malmaison Cedex).

#### **- Prescription**

Conformément aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhèrent. En outre, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'Adhèrent en ce qui concerne l'action en paiement du versement unique à l'adhésion et par l'Adhèrent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### **- Subrogation**

L'Assureur qui a fourni une ou plusieurs prestations au titre de Protexxio Multi-Equipement est subrogé à concurrence du coût de ladite (ou desdites) prestation(s) dans tous les droits et actions de l'Adhèrent contre tous tiers responsables de la Panne, dans les conditions de l'article L. 121-12 du Code des assurances.

#### **- Assurances cumulatives**

Si l'Adhèrent a contracté sans fraude plusieurs assurances pour un même risque, il peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix dans la limite des garanties prévues par le contrat et dans les conditions fixées à l'article L. 121-4 du Code des assurances.

#### **- Informatique & Libertés**

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur est amené à recueillir auprès de l'Assuré des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'Assuré d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s). Le responsable du traitement de ces données personnelles est l'Assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical : gestion de la relation d'assurance, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent. A ce titre, l'Assuré est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises : - aux établissements et sous-traitants liés contractuellement à l'Assureur pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ; - aux partenaires commerciaux de l'Assureur qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou d'un service souscrit par l'Assuré aux seules fins d'exécution de ses obligations contractuelles vis-à-vis de l'Assuré ou de l'Assureur ; - à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'Assureur ; - vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite. L'Assuré accepte que ses conversations téléphoniques avec un conseiller puissent être écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers. Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

A cet effet, l'Assuré peut obtenir une copie des données personnelles le concernant en s'adressant à l'Assureur Cardif-Assurances Risques Divers - Service Relation Clients France SH 944 - Gestion Prévoyance - 4, rue des Frères Caudron 92858 Rueil-Malmaison Cedex, en joignant à sa demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature.

Protexxio Multi-Equipement est un produit de Cardif-Assurances Risques Divers S. A. au capital de 14 784 000 euros - 308 896 547 RCS Paris Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances, proposé par BNP Paribas Personal Finance S. A. au capital de 453 225 976 euros - 542 097 902 RCS Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris - N° ORIAS : 07 023 128 (www.orias.fr) - Direction et bureaux : 20 avenue Georges Pompidou 92300 Levallois-Perret, agissant en qualité de Société de courtage d'assurances sans obligation d'exclusivité. Liste des entreprises d'assurances partenaires sur simple demande. Sociétés soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel : 61 rue Taitbout 75009 Paris. Registre des intermédiaires d'assurance (Orias) librement accessible au public sur le site [www.orias.fr](http://www.orias.fr) – 1 rue Jules Lefebvre 75431 Paris cedex 09. La gestion des sinistres est confiée à Supporter Assurances (SARL au capital de 10 000 euros - B 498 661 909 RCS Paris - Siège social : 82, rue d'Hauteville 75010 Paris – N° Orias : 07031032).